



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 12384

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les problemes poses par la reglementation fiscale appliquee aux groupements d'employeurs. Cette formule de groupement, qui existe dans bon nombre de departements et plus particulierement dans les zones de polyculture avec activite exigeant une main-d'oeuvre importante (zones d'elevage), permet a des entreprises agricoles dont la taille ne justifie pas l'emploi par chacune d'elles d'un salaire de se regrouper en vue de l'emploi de personnels communs. Elle a donc l'avantage de favoriser le maintien d'un certain emploi en milieu rural. Ces groupements d'employeurs sont actuellement soumis a un regime fiscal particulierement dissuasif. Ils sont en effet consideres comme des structures a but lucratif et entrent par la-meme dans le champ d'application de l'impot sur les societes et des taxes professionnelle ou d'apprentissage. L'imposition forfaitaire minimale annuelle qui s'impose (4 000 francs) en sus des taxes professionnelle et d'apprentissage est d'autant plus lourde que, bien souvent, ces groupements ne font pas de benefices, voire sont deficitaires. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir prendre en compte le besoin evident de maintenir des emplois dans des exploitations agricoles ainsi que le caractere non concurrentiel du travail assure par les salaries agricoles employes en commun par des eleveurs voisins pour les besoins exclusifs de leur exploitation. Il souhaiterait en consequence qu'il puisse envisager une exoneration de l'impot sur les societes pour les groupements d'exploitations agricoles employant en commun un ou plusieurs salaries.

Texte de la réponse

Reponse. - Les groupements d'employeurs, constitues sous forme d'associations declarees de la loi du 1er juillet 1901, ont pour objet exclusif de mettre du personnel a la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs entreprises. Ces groupements couvrent en fait des besoins qui le plus souvent peuvent etre assures par des entreprises presentes sur le marche. Ils exercent donc une activite a caractere lucratif et relevent du regime de droit commun de l'impot sur les societes, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise a disposition de personnel, par les groupements d'employeurs, constitue une activite a caractere economique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutee. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adherents qui sont soumis a la taxe sur la valeur ajoutee sur moins de 20 p 100 de leurs recettes peuvent etre exonerees de cette taxe. Les sommes reclamees aux adherents doivent alors correspondre exactement a la part qui leur incombe dans les depenses communes au cours de la periode concernees ; en outre, les recettes afferentes a la mise a disposition de personnel effectuee au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser, au terme d'une annee civile, 50 p 100 du montant total des recettes. Cela dit, pour repondre aux besoins de main-d'oeuvre de certaines professions, notamment agricoles, l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a defini le statut et le role de l'association intermediaire, structure juridique nouvelle creee pour le developpement de l'emploi. Cette association a pour objet d'embaucher des personnes depourvues d'emploi afin de les mettre, a titre onereux, a la disposition de personnes physiques ou morales, pour des activites qui ne sont pas deja assurees, dans les conditions

economiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes qui bénéficient de ressources publiques. Dans ces conditions, et sous réserve d'un agrément délivré par l'Etat, l'association intermédiaire bénéficie du régime fiscal applicable aux associations d'intérêt général sans but lucratif et à gestion désintéressée. Elle est donc exonérée d'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, pour son activité de mise à disposition de main-d'œuvre à titre onéreux. Elle est également exonérée de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations qui entrent dans son objet.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12384

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1976